

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.492 du 22 novembre 2016

A. 218.062/VIII-9936

En cause : **1. CSC-TRANSCOM, Chemins de fer,**
2. DEFAWES Jean-Luc,
ayant élu domicile chez
M^e Didier GRIGNARD, avocat,
rue des Champs 58
4020 Liège,

contre :

la société anonyme de droit public HR Rail,
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2016 par la CSC-TRANSCOM, Chemins de fer, et Jean-Luc DEFAWES tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'avis 244 H-HR 2015 relatif au «RGPS Fascicule 542 - Règlement des congés» qui «modifie les § 2, § 3 et § 4 du RGPS Fascicule 542-Règlement des congés - Régime applicable au personnel statutaire», applicable à tous les agents statutaires des Chemins de fer belges, publié le 17 décembre 2015 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 234.521 du 26 avril 2016 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la note d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, du 17 octobre 2016, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 19 octobre 2016 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 1^{er} août 2016; que cette dernière n'a pas déposé son mémoire en réplique;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de huit cent quarante euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 840 euros est accordée à la partie adverse, à charge des parties requérantes.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 800 euros, sont également mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 400 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-deux novembre deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

Fr. GOSSELIN.